

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

L'ARBITRAGE OHADA

Je voudrais tout d'abord remercier Monsieur le Bâtonnier Amet BA, l'UIA dans son ensemble de m'avoir associé à ces journées de réflexion et de partage autour d'un thème aussi intéressant et important que l'arbitrage.

Je me demande encore d'ailleurs pourquoi moi tant les experts dont la voix est certainement plus autorisée que la mienne sont nombreux au Sénégal. Il s'y ajoute qu'il y a également dans cette salle d'éminents spécialistes et je suis même angoissé de devoir traiter de l'arbitrage OHADA en leur présence, tant le sujet les passionne et les occupe de manière permanente. Je pense spécialement au Dr Gaston Kenfack Douajni qui est un pilier du Comité des Experts de l'OHADA où nous siégeons tous les deux depuis quelques temps.

Je suis donc invité à parler de l'arbitrage OHADA. L'expression arbitrage a fait couler beaucoup d'encre depuis quelques semaines en France. Dans le recueil Dalloz paru en décembre dernier, Monsieur Thomas Clay, Professeur à l'Université de Versailles - Saint-Quentin¹, se posait la question de savoir si on n'avait pas trop parlé d'arbitrage en 2013. « Assurément non », avait-il lui-même répondu. Selon Monsieur Clay, « Au contraire, on ne l'évoquera jamais assez, surtout lorsqu'il s'agit d'en défendre une conception forte et une pratique vertueuse, de dénoncer ses dérives et ses errements, et de montrer que, à l'inverse de la monnaie, eh bien non, le mauvais arbitrage ne chasse pas le bon. Il existe une conception et une pratique nobles de l'arbitrage, et elles sont, de loin, les plus répandues... »

L'arbitrage est donc à la mode, mais comme le disais Jean de La Bruyère, "Il y a autant de faiblesse à fuir la mode qu'à l'affecter". Aussi, y céderai-je volontiers d'autant que les écrits qui lui sont consacrés sont nombreux. Je remercie au passage le professeur Ndiaw DIOUF et ma collègue Cathérine Bolteau SERRE pour leur appui documentaire.

C'est dans le Préambule du Traité de l'OHADA signé à Port-Louis (République de Maurice) le 17 Octobre 1993 que les Etats parties affirment leur « désir de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels ». Le Traité a même consacré un Titre entier (titre IV) comprenant 6 articles (art. 21 à 26) à l'arbitrage.

Ce traitement réservé à l'arbitrage dans le Traité, pour reprendre l'expression du professeur Abdoulaye SAKHO, traduit une nette volonté « de placer cette forme de règlement des litiges sur le même piédestal que la justice étatique »².

L'arbitrage est ainsi apparu comme une forme de justice dans laquelle des personnes privées, les arbitres, sont investies à titre occasionnel de la mission de trancher les conflits.

¹Thomas Clay, arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges Recueil Dalloz n°44 26/12/2013 p. 2936 décembre 2012 - novembre 2013 (Monsieur Clay est aussi Vice-président de l'Université, Directeur du Master Arbitrage & Commerce international et Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique).

²Abdoulaye SAKHO, l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, Actes du séminaire organisé par le centre de formation judiciaire du 11 au 15 février 2002)

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

Mais leur décision, appelée sentence, a la même autorité qu'un jugement rendu en première instance par une juridiction étatique. Le rapprochement en termes de mission est donc très clair.

Le succès de l'arbitrage se justifie par la méfiance que manifestent les opérateurs économiques à l'égard de la justice étatique à cause de sa lenteur, des arcanes de la procédure se caractérisant par la multiplication des moyens dilatoires, l'absence de spécialisation des juges.

L'arbitrage est un mode alternatif de règlement des conflits. Il se présente aujourd'hui sous plusieurs formes. On distingue généralement l'arbitrage ad hoc de l'arbitrage institutionnel³, l'arbitrage interne de l'arbitrage international⁴ (l'acte uniforme n'en fait cependant pas) et l'arbitrage en amiable-composition de l'arbitrage de droit⁵.

L'arbitrage OHADA a plusieurs sources.

Certaines sont produites par l'OHADA elles mêmes.

Il y a d'abord le traité signé Port Louis en 1993 et révisé à Québec en 2008⁶.

Il y a ensuite l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté à Ouagadougou le 11 mars 1999 qui tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats-parties (article 35 al.2 de l'AU)⁷.

Il y a enfin le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage adopté à Ouagadougou le 11 mars 1999⁸.

³Ce qui distingue les deux premiers types d'arbitrage, c'est la forme d'organisation que les parties ont entendu donner à leur arbitrage. Dans l'arbitrage ad hoc, les parties fixent leurs propres règles de procédure et, d'une manière générale, organisent le déroulement de l'instance. Il n'y a donc pas ici l'intervention d'une institution permanente d'administration de l'arbitrage. C'est un mode souple et adapté à ce que veulent les parties. Mais en même temps, il présente l'inconvénient de laisser les parties à elles-mêmes pour la rédaction de la convention d'arbitrage et l'organisation des opérations. On parle d'arbitrage institutionnel lorsque l'arbitrage est organisé et administré par une institution spécialisée d'arbitrage selon son règlement. Mais, il s'agit d'un arbitrage qui coûte cher, spécialement lorsque les montants en jeu sont élevés et que les frais administratifs et les horaires sont calculés sur une base *ad valorem*.

⁴En ce qui concerne la distinction arbitrage interne et arbitrage international, l'OHADA n'en fait vraiment pas état puisqu'elle consacre une unité du régime juridique de ces deux types d'arbitrage. Ce choix s'explique en partie par la vocation déjà internationaliste des normes de l'OHADA qui s'appliquent dans les 17 Etats membres. Il serait donc impertinent de faire une dichotomie tranchée entre l'espace OHADA et les autres zones géographiques du continent voire du monde.

⁵Dans le premier cas, l'arbitre tout en statuant en équité doit respecter les principes directeurs du procès et l'ordre public. Dans le second cas, il statue en droit.

⁶ Il comporte deux types de dispositions intéressant l'arbitrage. C'est d'une part l'article 2 qui énumère les matières devant faire l'objet d'une harmonisation et qui vise, parmi ces matières, l'arbitrage. C'est d'autre part les dispositions qui constituent le titre IV intitulé "l'arbitrage". L'objet de ces dispositions est d'organiser un arbitrage institutionnel spécifique, l'arbitrage CCJA.

⁷ L'article 1^{er} prévoit que "le présent Acte Uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties". Cet Acte uniforme est directement applicable et obligatoire dans les Etats parties nonobstant toute disposition interne, antérieure ou postérieure (article 10 du traité). Il tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats-parties (article 35 al.2 de l'AU). Il résulte de la combinaison de ces deux textes que les lois organisant le droit de l'arbitrage dans les Etats-parties sont abrogées.

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

A côté de ces sources produites par l'OHADA, il y a les conventions internationales. En effet, si l'arbitrage est actuellement une institution en plein essor, c'est tout d'abord parce que son développement a été favorisé par les Etats à travers surtout des actions concertées au niveau international.

On peut en citer quelques unes considérées comme faisant partie des plus importantes⁹.

Il y a d'abord la convention de Genève du 26 septembre 1927 sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹⁰.

Il y a ensuite la convention de New York du 10 juin 1958 qui a pour objet de favoriser la circulation internationale de sentences arbitrales et qui fixe les règles de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères¹¹.

Il y a également la convention de Washington du 18 mars 1965 qui a mis en place le CIRDI pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

Il y a enfin la convention de Séoul de 1985 qui "a prévu l'utilisation de l'arbitrage CIRDI dans le cadre du règlement des différends relatifs aux investissements couverts par une agence dénommée MICA-AMGI (Agence Multilatérale de Garantie des Investissements)"¹².

A ces grandes conventions, on peut aussi ajouter d'autres facteurs qui ont été le moteur du développement de l'arbitrage commercial international. Il s'agit essentiellement des conventions-types établies par certaines institutions, par exemple la Chambre de Commerce Internationale (CCI) ou la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI)¹³.

La combinaison de toutes ces conventions, avec les sources produites par notre droit communautaire permet de retenir que l'arbitrage OHADA, qui se réalise dans le cadre d'une instance arbitrale (II) suppose au préalable l'existence d'une convention d'arbitrage (I).

⁸Ce Règlement fixe les règles de fonctionnement des institutions intervenant dans l'arbitrage CCJA et détermine les règles applicables à l'instance arbitrale, à la sentence, aux voies de recours et à l'exequatur. On peut noter, à ce propos, que le règlement reprend intégralement certaines dispositions du Traité.

⁹ V. Ndiaw DIOUF, l'arbitrage OHADA, inédit

¹⁰ V. D. NZOUABETH, l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, session de formation des magistrats au Tchad (par le centre de formation judiciaire du Sénégal du 20 au 31 juillet 2009

¹¹ V. MEYER op. cit. n° 112 P 69.

¹² Roland AMOUSSOU-GUENOU, l'état du droit de l'arbitrage interne et international en Afrique avant l'adoption des instruments de l'OHADA, in OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Bruyants 2000

¹³ V. D. NZOUABETH, op. cit.

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

I – LA CONVENTION D'ARBITRAGE

L'arbitrage ne peut naître que d'une convention le prévoyant expressément (articles 21 du traité, 2-1 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, articles 3 et 4 AU).

Comme support de ce mode alternatif de règlement des litiges, la convention d'arbitrage qui renvoie au compromis et à la clause compromissoire¹⁴ se particularise par son autonomie. Sa validité est soumise à des conditions propres qui s'expliquent peut être par l'importance de ses effets.

A. L'AUTONOMIE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

La convention d'arbitrage se caractérise par son autonomie. Cette autonomie peut être appréciée tant à l'égard du contrat principal qu'à l'égard du droit applicable.

1. l'autonomie à l'égard du contrat principal

A l'égard du contrat principal, l'autonomie signifie que la convention d'arbitrage ne peut être affectée par l'invalidité du contrat dans lequel elle est stipulée¹⁵.

Cette autonomie se justifierait par le fait que "lorsque les parties insèrent dans leur contrat une convention d'arbitrage, elles témoignent leur commune volonté de faire trancher tous les litiges sauf ceux qu'elles auraient expressément exclus qui naîtraient de leur relation contractuelle par des arbitres. Or, la nullité du contrat contenant la clause d'arbitrage est incontestablement un des litiges susceptibles de naître de la relation contractuelle."¹⁶

On ne saurait donc invoquer la nullité du contrat principal pour échapper aux effets de la convention d'arbitrage et se soustraire à la compétence des arbitres.

Peux-t-on étendre cette solution à l'hypothèse de résolution ou de résiliation du contrat principal ? On peut trouver un début de réponse dans l'article 269 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général. Ce texte relatif à la vente commerciale prévoit que la résolution du contrat "n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties ». On serait tenté de penser qu'un contractant ne saurait aussi invoquer la résolution ou la résiliation du contrat principal pour échapper aux effets de la convention d'arbitrage et se soustraire à la compétence des arbitres¹⁷.

Il faut toutefois réserver le cas où la convention d'arbitrage est elle-même affectée du vice qui frappe le contrat principal. Par conséquent, si le vice affecte à la fois le contrat principal et la convention d'arbitrage, il ne fait aucun doute que l'autonomie de la convention d'arbitrage ne pourra pas la sauver de l'invalidation.

¹⁴Articles 21 du traité, 2-1 du Règlement d'arbitrage de la CCJA

¹⁵ Article 4 de l'Acte uniforme, article 10-4 du Règlement d'arbitrage de la CCJA

¹⁶ Meyer, op.cit

¹⁷ Voir sur cette question Ndiaw DIOUF op. cit;

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

2. l'autonomie à l'égard du droit applicable

A l'égard du droit applicable, il faut consulter l'article 4, alinéa 2 in fine de l'AU selon lequel la validité de la convention d'arbitrage "est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique".

Il faut entendre par là que la convention d'arbitrage (de droit international évidemment) est valable « même si elle ne satisfait pas aux conditions qu'exigerait un droit étatique que la technique de conflit aurait désigné »¹⁸. Cette interprétation ne vaut cependant pas pour la convention d'arbitrage purement interne puisque dans une telle hypothèse, la convention ne peut être affirmée que par rapport à la loi étatique dont elle tire sa force obligatoire¹⁹.

Pour Monsieur Ndiaw DIOUF, l'autonomie juridique ne signifie pas seulement que, dans certains cas, la validité de la convention n'est pas appréciée par rapport à un droit étatique. Elle renvoie aussi à l'autonomie de rattachement qui permet "aux parties de choisir deux droits différents, l'un s'appliquant à la convention d'arbitrage, l'autre régissant le contrat principal ". Ce raisonnement, appelé « dépeçage du droit applicable » devrait être pris en compte.

B. LA VALIDITE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

Elle obéit à des conditions précises. Lorsqu'elle est valide, elle génère un certain nombre de conséquences.

1. les conditions de validité de la convention d'arbitrage

De prime abord, il y a lieu de noter que la convention doit être stipulée par écrit. Mais, pour certains auteurs²⁰, la combinaison des articles 3²¹ et 5 al. 2 de l'Acte Uniforme sur l'arbitrage permet de soutenir que l'écrit n'est exigée que comme mode de preuve²². Pour d'autres²³, l'Acte uniforme ne fait pas de la rédaction d'un écrit une condition de validité de la convention d'arbitrage. Il n'en fait même pas une formalité exigée ad probationem. Nous sommes de ce dernier avis au regard de l'alinéa 2 de l'article 5 qui commence par « à défaut d'une telle convention ou si la convention est insuffisante ».

¹⁸Ndiaw DIOUF, op. cit.

¹⁹ Voir en ce sens, Meyer op. cit. n°142 P 90

²⁰ A SAKHO op. cit. page 27.

²¹- selon l'article 3, la convention d'arbitrage doit être faite par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant.

²²Selon l'article 5 de l'Acte uniforme, les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties.

A défaut d'une telle convention d'arbitrage ou si la convention est insuffisante :

- a) en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat-partie ;
- b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat-partie.

²³Ndiaw DIOUF, op. cit. page 16, l'auteur considère que l'Acte uniforme reconnaît même la convention d'arbitrage par référence, c'est-à-dire la convention d'arbitrage qui n'est pas contenue dans le contrat litigieux, mais dans un autre acte auquel le contrat litigieux renvoie.

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

Cette question de forme précisée, les conditions de l'arbitrage peuvent être examinées aussi bien quant aux personnes (1) que quant aux litiges (2) ce qui renvoie aux questions d'arbitrabilité subjective ou objective.

S'agissant de l'arbitrabilité subjective, la réponse est donnée par l'art. 2 de l'Acte uniforme qui dispose que :. « Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition.

Les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage ».

Il s'infère de ce texte que tout le monde ne peut pas recourir à l'arbitrage : il faut nécessairement avoir « la libre disposition des droits » sur lesquels on envisage de compromettre. Ceci pose un problème de pouvoirs et de capacité pour les personnes physiques et un problème de délimitation pour les personnes morales de droit public puisque celles-ci ne peuvent être attirées devant les juridictions arbitrales que lorsqu'elles agissent comme producteur ou distributeurs.

En ce qui concerne l'arbitrabilité objective, elle consiste à se demander quels sont les litiges qui peuvent être soumis à des arbitres²⁴. Selon l'Acte uniforme (article 2), toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition.

Le traité et le règlement d'arbitrage sont moins incisifs. Il résulte de ces textes que les différends pouvant être soumis à l'arbitrage sont ceux d'ordre contractuel. Ils ne font donc pas référence à la notion de libre disposition des droits²⁵. La notion de "différend contractuel" ouvre un champ plus large pour les utilisateurs potentiels de l'arbitrage CCJA. En effet, cette notion permet de soumettre à l'arbitrage CCJA non seulement des litiges commerciaux, mais aussi des litiges civils dans les limites prévues par la loi applicable²⁶.

On peut cependant tempérer cette différence de traitement en reprenant l'argumentation du professeur Pougoue²⁷ qui considère que la condition de la libre disposition des droits est implicitement exigée par le traité et la solution s'impose comme principe général de droit.

Echappent à la maîtrise de leur titulaire et donc exclues de l'arbitrage les questions relatives à l'état des personnes, au droit de la famille, à la souveraineté de l'Etat etc.

²⁴La question de l'arbitrabilité objective est importante car, si un tribunal rend une décision dans un litige qui n'est pas arbitral, cette sentence ne pourra pas être exécutée et, elle peut même encourir l'annulation pour avoir été rendue sur la base d'une convention d'arbitrage inexistante ou nulle.

²⁵L'article 2.1 du Règlement CCJA, qui rappelle l'article 21 du Traité OHADA, dispose que "la mission de la Cour est de procurer une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats parties".

²⁶ Christophe IMHOOS et Gaston KENFACK DOUJANI « le Règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires)

²⁷Le système d'arbitrage de la CCJA, in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique page 135, cité par Ndiaw DIOUF, op. cit.

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

La convention d'arbitrage conclue dans ces conditions par des parties habilitées et qui vise un litige arbitral produit un certain nombre de conséquences.

2. les effets de la convention d'arbitrage

Il s'agit en fait de deux conséquences essentielles.

La première conséquence est que les parties sont tenues de soumettre leurs litiges à l'arbitrage. C'est une simple application du principe de la force obligatoire du contrat²⁸. Une fois l'arbitre saisi, le juge applique le principe « compétence-compétence »²⁹.

La deuxième conséquence essentielle de la convention d'arbitrage, c'est l'incompétence des juridictions étatiques à moins que la convention ne soit manifestement nulle³⁰ et que le tribunal arbitral ne soit pas encore saisi. C'est le corollaire de l'efficacité reconnue dès le Traité aux conventions d'arbitrage (article 13 AU)³¹.

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence. Il s'agit donc d'une incompétence relative qui doit être soulevée *in limine litis* par le défendeur.

Mais l'incompétence des juridictions étatiques qui découle de l'existence d'une convention d'arbitrage tombe chaque fois qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent (article 13 al.4 AU).

S'il s'agit de la CCJA, le règlement d'arbitrage permet à la Cour d'intervenir. Il y a d'abord l'article 10-5 al. 1er qui vise le cas où il y a impossibilité de saisir les arbitres du fait que le dossier d'arbitrage ne leur est pas encore remis. Il y a aussi l'article 10 – 5 al. 3 qui vise l'hypothèse où « l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permet pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile ».

Les juges étatiques peuvent également, malgré leur incompétence affirmée par l'article 13, intervenir dans l'administration de la preuve³². Cette intervention des juridictions étatiques doit rester cependant exceptionnelle.

²⁸ Article 96 COCC, 1134 C.civ.

²⁹ En vertu des articles 11 al. 1er de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et 10-3 du règlement d'arbitrage CCJA ; Selon ce principe, lorsque l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage est contestée devant lui, l'arbitre doit se prononcer sur sa propre compétence.

³⁰ C'est-à-dire une nullité ostensible et indiscutable.

³¹ Cette conséquence est prévue par l'article 13 AU selon lequel lorsqu'un litige, dont un Tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle. ».

³² L'article 14 al. 7 prévoit que « si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral peut d'office ou sur requête, requérir le concours du juge compétent dans l'Etat partie »

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

Cela dit, l'arbitrage OHADA se réalise dans le cadre particulier. Il s'agit de l'instance arbitrale.

II – L'INSTANCE ARBITRALE

C'est la phase correspondant au traitement de l'affaire par le Tribunal Arbitral. Elle est régie par les articles 9 à 18 de l'Acte Uniforme. Le tribunal arbitral est une sorte de juridiction contractuelle. C'est pourquoi, les principes qui gouvernent la procédure arbitrale diffèrent de ceux qui sont relatifs aux juridictions étatiques. Il en est de même des principes qui régissent la décision arbitrale appelée sentence qui consacre l'aboutissement de la procédure.

A. LA PROCEDURE ARBITRALE

Elle est relative à la constitution et au fonctionnement du tribunal arbitral.

1. la constitution du tribunal arbitral

S'agissant de la constitution, elle pose la question du statut des arbitres et de la force de l'autonomie de la volonté.

Il faut alors déterminer qui peut être arbitre. La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à des personnes physiques. Toutefois, la loi n'exclut pas la possibilité de désigner une personne morale. Mais dans ce cas, elle ne pourrait pas exercer la fonction d'arbitre. Elle ne disposera que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

L'arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civils³³, être indépendant³⁴.

S'agissant de l'arbitrage CCJA, la cour doit tenir une liste d'arbitres établie par elle et mise à jour annuellement (article 3.2 du Règlement CCJA). Les membres de la CCJA ne peuvent pas être inscrits sur cette liste (article 3.2). La CCJA, peut même requérir l'avis de tiers autorisés.

Les arbitres ont, en contrepartie de la prestation fournie, droit à une rémunération qui est à la charge des parties.

En ce qui concerne la responsabilité des arbitres, deux systèmes sont concevables.

Dans l'arbitrage institutionnel CCJA, les arbitres bénéficient d'une immunité diplomatique qui est prévue par l'article 49 du traité.

Dans les autres formes d'arbitrage, aucune immunité n'est prévue en faveur des arbitres. Il devrait, en revanche, être possible d'engager leur responsabilité pour les fautes commises en dehors de l'exercice de sa fonction de juger.

³³Cette règle exclut les incapables et les personnes protégées.

³⁴L'arbitre ne doit pas avoir avec l'une des parties, un lien préexistant de nature à compromettre son indépendance. Si c'est le cas, il doit informer les parties de cette cause de récusation. Ces dernières peuvent renoncer à s'en prévaloir en lui donnant leur accord pour accomplir sa mission (art. 7 al. 2 A.U).

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

Mise à part la question du statut des arbitres, la constitution du tribunal arbitral obéit au principe de l'autonomie de la volonté.

On retrouve la force de la volonté dans les termes de l'article 5 de l'AU³⁵ et de l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CCJA³⁶.

Cette liberté des parties est cependant limitée par l'article 8 al. 1er AU qui prévoit que le tribunal arbitral est constitué soit d'un seul arbitre, soit de trois arbitres.

Cette puissance de volonté est absolue lorsqu'un seul arbitre est choisi. L'avantage de l'arbitrage unique est dans la simplicité de la constitution du tribunal, dans la facilité du déroulement de la procédure, dans les coûts moindres et dans l'acceptation de la sentence par les parties dès lors que l'arbitre unique est une personnalité digne de confiance. Il a cependant de nombreux inconvénients. En effet, l'arbitre unique ne bénéficiera pas des échanges de vues d'un délibéré. Par ailleurs, il n'a pas toujours toutes les compétences pour dominer tous les éléments du litige.

C'est le professeur GUYON qui écrivait que « Ceux qui ont pratiqué l'arbitrage unique connaissent que c'est un métier de chien qui requiert la combinaison de qualités aussi contradictoires que celles de Sherlock HOLMES, de Machiavel, et de la mère Thérèse »³⁷.

La puissance de la volonté est moins affirmée si le tribunal doit comporter trois arbitres. Dans ce cas, chacune des parties choisit un arbitre et le troisième qui assure la présidence, sera désigné par les deux premiers.

L'égalité des membres du collège arbitral est de principe. En effet, tout d'abord l'arbitre n'est pas le défenseur de la partie qui l'a désigné. Ensuite, le troisième arbitre qui est généralement qualifié de Président, a le même rôle que les deux précédents (sauf clauses attributives de pouvoirs propres au Président)..

En cas de carence d'une partie ou de difficulté résultant d'un désaccord des parties dans cette désignation, le juge peut aussi être amené à intervenir.

Cette situation est prévue par les articles 8³⁸ et 5 alinéa 2 AU³⁹

³⁵ qui dispose que les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la volonté de parties.

³⁶ Selon lequel les parties choisissent le nombre d'arbitres. Le différend peut en effet être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres.

³⁷ Cité par A. Sakho op. cit. Page 33

³⁸ Selon l'article 8, si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le Tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le juge compétent dans l'Etat-partie. Il en est de même en cas de récusation, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation d'un arbitre.

³⁹ L'article 5 alinéa 2 AU. Vise deux cas.

Premier cas : le tribunal arbitral est composé de trois arbitres ou d'un arbitre unique. Dans ce cas, si une partie ne nomme pas un arbitre dans le délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de 30 jours à compter de leur désignation, la désignation est effectuée, à la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat partie.

Deuxième cas : les parties n'ont choisi qu'un arbitre unique. Dans ce cas, si les parties, ne peuvent pas s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné, sur la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat partie.

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

L'intervention du juge dans la désignation des arbitres est aussi envisagée par le Règlement de procédure de la CCJA⁴⁰.

2. le fonctionnement du tribunal arbitral

En ce qui concerne le fonctionnement, il faut relever qu'il y a un certain nombre de principes qui gouvernent le déroulement des opérations. Ces principes concernent la procédure applicable et le rôle respectif du tribunal arbitral et des parties.

On retrouve encore dans la procédure applicable la toute puissance de la volonté.

Elle est d'abord affirmée par l'article 14 al 1^{er} de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage⁴¹. Elle est ensuite affirmée par l'article 16 du Règlement d'arbitrage⁴².

S'agissant du siège de l'arbitrage, l'article 13 du Règlement CCJA reprend le principe formulé par le Règlement CCI en accordant l'autonomie aux parties de le désigner, que ce soit dans la convention d'arbitrage ou par accord postérieur; à défaut, il est fixé par la Cour. Après consultation des parties, l'arbitre peut décider de tenir des audiences en tout autre lieu.

Cela dit, il faut relever que malgré la liberté des parties, le texte fait obligation aux arbitres, de respecter, dans tous les cas, les règles essentielles qui gouvernent la procédure civile et commerciale (art. 9 et art. 14 al. 5 et 6). Il s'agit de respecter les principes directeurs du procès.

D'abord, la loi met à la charge de l'arbitre l'obligation de respecter le principe d'égalité⁴³ (article 14, al. 5 AU) et le principe dispositif⁴⁴. Ensuite, il appartient aussi aux parties d'établir

⁴⁰Ce texte vise cinq cas.

Le premier cas est prévu par l'article 3-1 al 2 qui prévoit, en cas d'arbitrage unique, l'intervention de la Cour.

Le deuxième cas est prévu par l'article 3-1 al 3, en cas de juridiction collégiale que chacune des parties nomme un arbitre et le troisième qui assure la présidence est nommé par la cour, sauf stipulation contraire.

Le troisième cas est prévu par l'article 3-1 al 3 selon lequel, si l'une parties s'abstient de nommer un arbitre ou si les arbitres désignés par les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un troisième arbitre, la Cour nomme l'arbitre.

Le quatrième cas est prévu par l'article 3 -1 al 5 qui prévoit que lorsque plusieurs parties, demanderesse ou défenderesse doivent présenter à la cour des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et que celles-ci ne s'accordent pas dans les délais impartis, la Cour peut nommer la totalité du tribunal. Ce texte vise la composition du tribunal arbitral en cas d'arbitrage multipartite

Le cinquième cas vise la possibilité pour la Cour, de procéder au remplacement d'un arbitre, ce qui s'apparente à une véritable révocation⁴⁰, lorsqu'elle constate, soit qu'il est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, soit qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du traité ou au règlement ou dans les délais impartis.

⁴¹Ce texte, en son alinéa 1^{er} prévoit que « les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix. Mais l'alinéa 2 de l'article 14 prévoit qu'en l'absence de convention, « le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié ». Cette disposition fait jouer à la volonté des arbitres un rôle important dans le choix de la procédure à suivre.

⁴² Ce texte prévoit que « les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou à défaut l'arbitre, déterminent en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage ».

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

la preuve leurs prétentions. Elles peuvent également, en cours de procédure, évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées. Elles peuvent également formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage, et à moins que l'arbitre considère qu'il ne doit pas autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée⁴⁵. C'est une sorte de consécration du principe de l'immutabilité du litige.

Enfin, on ne saurait ignorer la faculté donnée par le Règlement à la CCJA de procéder à un examen *prima facie* de l'existence d'une convention d'arbitrage aux conditions fixées aux articles 9 et 10 du Règlement CCJA⁴⁶.

Comme pour les juridictions étatiques, tout ce jeu de rôle, comme dans une scène de théâtre, tout de même sérieuse, aboutit à une décision. Elle s'appelle ici sentence arbitrale.

B. LA SENTENCE ARBITRALE

A la fin des débats, l'arbitre tranche le litige en prononçant la sentence. Celle-ci est sujette à quelques voies de recours.

1. le prononcé de la sentence

Les arbitres tranchent le litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou à défaut choisis par eux comme les plus appropriées, compte tenu, le cas échéant, des usages du commerce international⁴⁷.

Il existe plusieurs sortes de sentences dont certaines sont visées dans les textes (Acte Uniforme et Règlement d'arbitrage). On distingue les sentences définitives, les sentences

⁴³ Il doit en effet traiter les parties sur un pied d'égalité et doit permettre à chacune d'elles de pouvoir faire valoir ses droits. Elle le soumet également à l'obligation d'assurer le respect du principe du contradictoire⁴³ sous peine de voir sa sentence encourir l'annulation.

⁴⁴ Les arbitres doivent se prononcer sur tout ce qui leur est demandé dans les conventions d'arbitrage mais seulement sur ce qui leur est demandé (aucun élargissement de la mission de l'arbitre n'est possible sans l'accord des parties).

⁴⁵ Article 18 alinéa 2 du Règlement

⁴⁶ lorsque après cet examen, la CCJA constate qu'il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du Règlement CCJA, si une des parties décline l'arbitrage de la Cour ou ne répond pas dans le délai de quarante-cinq jours, la partie demanderesse est informée par le Secrétaire général qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu (article 9.1). La Cour statue au vu des observations du demandeur produites dans les trente jours suivants si celui-ci estime devoir en présenter. Mais il nous semble que si la partie répond favorablement à la demande d'arbitrage, celui-ci pourra avoir lieu malgré l'absence de convention d'arbitrage. Lorsque la Cour, ayant constaté, *prima facie*, l'existence d'une convention d'arbitrage, elle peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé des moyens soulevés par une partie relative à l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, que l'arbitrage aura lieu; dans ce cas, il appartient à l'arbitre de prendre toute décision sur sa propre compétence (article 10.3 du Règlement CCJA).

⁴⁷ Cette règle de l'article 15 al 1^{er} de l'Acte uniforme est reprise par l'article 17 al 1^{er} du Règlement d'arbitrage de la CCJA qui prévoit que « Les parties sont libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, l'arbitre appliquera la loi désignée par les règles de conflit qu'il jugera appropriée en l'espèce. Dans tous les cas, l'arbitre tiendra compte des stipulations du contrat et des usages du commerce ».

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

finales⁴⁸, les sentences provisoires⁴⁹ encore appelées sentences préliminaires, les sentences partielles⁵⁰, les sentences par défaut (lorsqu'une partie ne se présente pas) et les sentences d'accord parties (en cas de conclusion d'un accord)⁵¹.

Les délibérations des arbitres sont secrètes (art. 18 AU).

La sentence est rendue à la majorité des voix (art. 19 al. 2 AU) ce qui justifie l'exigence d'un nombre toujours impair d'arbitre. Elle doit exposer succinctement l'objet du litige, les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle doit être motivée à peine d'annulation (art. 26 A.U).

La sentence n'est pas soumise aux mêmes règles de forme que le jugement. Mais la loi exige qu'elle contienne les mentions dont la liste est fixée à l'art. 20 AU.

Dans l'arbitrage CCJA, la Cour peut procéder à l'examen préalable des sentences⁵². Mais, l'article 23.2 du Règlement CCJA prescrit que la Cour ne peut proposer que des modifications de pure forme, outre les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage, notamment le montant des honoraires de l'arbitre.

Le prononcé de la sentence entraîne le dessaisissement de l'arbitre. Mais il y a de limites au dessaisissement. Elles sont fixées par l'article 22 de l'A U et l'article 26 du règlement d'arbitrage.

- l'arbitre peut interpréter la sentence,
- il peut réparer les erreurs matérielles,
- il peut combler les omissions.

En cas d'empêchement (parce que le tribunal ne peut plus se réunir), le pouvoir de rectification appartient au juge compétent dans l'Etat partie.

La sentence n'est pas un véritable jugement car elle ne bénéficie pas en elle-même de la formule exécutoire nécessaire pour une exécution forcée. Mais elle n'est pas non plus une simple recommandation dont l'exécution dépendrait de la bonne volonté des parties car elle à l'autorité de la chose jugée.

Les sentences arbitrales n'ont pas force exécutoire. Il faut pourtant les exécuter.

⁴⁸ Ce sont les sentences qui mettent fin à la mission du tribunal arbitral. L'article 24 – 1 du Règlement d'arbitrage CCJA les évoque en ces termes : « La sentence finale de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles ».

⁴⁹ Elles sont fort utiles pour trancher des questions qui s'élèvent en cours d'instance. Par exemple une contestation peut s'élever en début de procédure sur la compétence des arbitres. Art. 23 – 1 Règlement d'arbitrage, possibilité pour les arbitres de statuer sur leur propre compétence : art. 11 al. 3 AU, possibilité pour les arbitres de trancher tout incident de vérification d'écriture ou de faux : art. 14 al. 9 AU.

⁵⁰ Le terme est employé par l'art. 11 al. 3 de l'Acte Uniforme selon lequel « Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence dans la sentence au fond ou dans une sentence partielle sujette au recours en annulation ».

⁵¹ respectivement envisagées par les articles 19 et 20 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

⁵² Article 23 du Règlement CCJA.

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

Ce sont les articles 30 à 34 de l'Acte Uniforme qui règlent la question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales.

- Il faut distinguer la reconnaissance de l'exécution :

La reconnaissance est une procédure défensive. On l'utilise quand un tribunal est saisi d'une demande portant sur un litige qui a déjà été soumis à l'arbitrage⁵³.

En revanche, dans l'exécution, on demande au juge au delà de la simple reconnaissance, de faire exécuter, au moyen des pouvoirs de coercition dont il est investi, la sentence arbitrale. Si le juge accorde l'exécution, c'est parce qu'il reconnaît que la sentence est valable et oblige les parties.

La reconnaissance et l'exécution sont toujours de la compétence des juridictions étatiques dépositaires de l'impérium des autorités publiques. L'Acte Uniforme opère à ce propos une distinction selon que la sentence est rendue sur le fondement des règles de l'O.H.A.D.A. ou non.

L'exequatur des sentences O.H.A.D.A est de la compétence du juge compétent dans l'Etat partie (Tribunal Régional au Sénégal)⁵⁴. La décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours sauf s'il est frappé d'un recours en annulation (art. 32 al. 2 de l'Acte Uniforme). Mais celle qui refuse l'exequatur peut être frappée d'un pourvoi en cassation devant la CCJA (Art. 32 al. 1 de l'A.U.)

L'exequatur des sentences hors droit OHADA est régie par l'article 34 de l'Acte Uniforme⁵⁵.

Dans l'Acte Uniforme, les conditions de l'exequatur sont au nombre de deux, d'une part la preuve de l'existence de la sentence ; d'autre part la non contrariété de la sentence à une règle d'ordre public international des Etats parties.

La décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours direct. Il faut souligner cependant que le recours en annulation entraîne de plein droit recours contre la décision qui a accordé l'exequatur (art. 32 al. 3).

La décision qui refuse l'exequatur n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation devant la CCJA (art. 32 al. 1^{er}).

⁵³La partie à qui la sentence a donné satisfaction soulèvera l'autorité de la chose jugée et, pour en faire la preuve, communiquera la sentence au tribunal en lui demandant de reconnaître sa validité et son caractère obligatoire à l'égard des questions qu'elle tranche.

⁵⁴Le juge ne revient pas sur le fond de l'affaire, il procède à des vérifications liées à la régularité formelle de la sentence, à la validité de la convention d'arbitrage et au respect de l'ordre public international (art. 25 Traité) ou l'ordre public international d'un Etat partie (Art. 31 al. 4 de l'Acte Uniforme).

⁵⁵Selon ce texte « Les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte Uniforme, sont reconnues dans les Etats parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte Uniforme ».

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

Le Règlement d'arbitrage de la CCJA prévoit les conditions⁵⁶ de l'exequatur et la procédure (article 30)⁵⁷ à suivre lorsque l'arbitrage s'est déroulé sous l'égide de cette Cour.

L'exequatur est accordé ou refusé par le Président de la Cour ou le juge délégué à cet effet. L'exequatur de la CCJA permet l'exécution forcée dans tous les Etats signataires du Traité. L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être attaquée dans les conditions prévues par l'article 30-4.

L'ordonnance qui accorde l'exequatur peut être attaquée au moyen d'une opposition portée devant la Cour (art. 30-5).

La sentence peut faire l'objet de recours. Mais de quels recours s'agit-il ?

2. les voies de recours contre la sentence

Du fait de l'originalité de la procédure arbitrale et, surtout de son caractère ambivalent, les voies de recours obéissent ici à un régime original et plus restrictif qu'en droit commun. Il s'agit en effet d'assurer l'efficacité et la rapidité de l'arbitrage.

« La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel, ni de pourvoi en cassation » Art. 25 al. 1.

Mais, s'il s'agit d'un jugement sur l'annulation, le pourvoi en cassation est possible (Art. 25 al.2 et 3).

Certaines voies de recours sont cependant ouvertes par l'Acte Uniforme. Il s'agit du recours en annulation, du recours en révision et de la tierce opposition.

L'article 26 AU ouvre le recours en annulation lorsque :

- le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité ;
- la sentence arbitrale n'est pas motivée.

Le recours est porté devant le juge compétent dans l'Etat partie. Il a un effet suspensif (art. 28). Il faut cependant réserver le cas où l'exécution provisoire a été ordonnée. Le juge étatique peut statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire. Les effets sont prévus par

⁵⁶la sentence doit être rendue en application du règlement d'arbitrage, l'arbitre ne doit pas avoir statué sans compromis ou sur un compromis nul, il ne doit pas avoir statué sans se conformer à sa mission, le principe contradictoire doit avoir été respecté et la sentence ne doit pas être contraire à l'ordre public international.

⁵⁷Elle est introduite par requête et donne lieu à une procédure non contradictoire. Si un recours en contestation de validité est introduit à un moment où une requête d'exequatur est en cours, il y a une jonction des instances.

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

l'article 29. La décision accordant ou refusant l'annulation peut être attaquée devant la CCJA (art. 29 al.3).

Le cas d'ouverture du recours en révision est visé à l'article 25 alinéa 5 AU. Il s'agit de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision. Le recours est porté devant le tribunal arbitral. Mais s'il ne peut être constitué, il est porté devant le tribunal du siège de l'arbitre.

Enfin, la tierce opposition peut être portée devant le tribunal arbitral par toute personne physique ou morale qui prétend que la sentence a préjudicié à ses droits alors qu'elle qui n'a pas été appelée.

Il y a aussi les voies de recours prévues par le règlement d'arbitrage.

Le premier le recours est celui en contestation de validité prévu par l'article 29-1 selon lequel « Si une partie entend contester la reconnaissance de la sentence arbitrale et l'autorité définitive de chose jugée qui en découle, elle doit saisir la cour par une requête qu'elle notifie à la partie adverse. Malgré les termes utilisés par l'article 29-1, ce recours tend à obtenir l'annulation de la sentence.

Les conditions de fond sont au nombre de 4 :

- l'absence, la nullité ou l'expiration de la convention,
- le fait pour l'arbitre de ne pas respecter sa mission,
- la violation du principe du contradictoire,
- l'atteinte à l'ordre public international.

La procédure est déclenchée par une requête portée devant la CCJA. Celle-ci peut être présentée dès le prononcé de la sentence et cesse d'être recevable dans les 2 mois de la notification de la sentence. Le recours n'est pas recevable si les parties y ont renoncé. Si la CCJA accueille le recours, elle annule la sentence et contrairement, au juge de droit commun, peut évoquer le fond si les parties en ont fait la demande.

Le deuxième cas est le recours en révision. Il est ouvert en cas de découverte postérieurement à la sentence d'un fait inconnu et décisif (art. 32 du Règlement).

Il doit être exercé dans le délai de 3 mois à compter de la connaissance du fait susceptible de fonder la révision.

Toutefois aucune demande en révision ne sera recevable après l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du prononcé de la sentence.

Le dernier recours est la tierce opposition qui est ouvert au tiers qui n'a pas été appelé à une sentence ayant porté atteinte à ses droits. Aucun délai n'est prévu.

Si la tierce opposition est accueillie, elle emporte rétraction de la sentence dans la mesure où elle préjudicie aux droits de l'intéressé.

L'arbitrage au Sénégal : perspectives africaines et internationales- séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec le barreau du Sénégal

En conclusion, l'examen de notre dispositif juridique permet de remarquer qu'il est à la croisée des chemins de l'histoire des institutions judiciaires en Afrique subsaharienne. Ce dispositif intègre en effet des principes consacrés par la pratique internationale et offre désormais une grande sécurité dans le règlement des litiges dans notre espace.

Ce qui fait en même temps le charme de ce dispositif, en particulier celui institué par le Règlement d'arbitrage de la CCJA, c'est sa modernité, et sa capacité à rivaliser avec tous les instruments de même type en raison de l'universalité et de l'internationalité que le caractérisent. . Il suffit de songer à la prouesse que constitue la création de la CCJA et de son centre d'arbitrage pour s'en convaincre. En effet, l'une des particularités du Règlement CCJA sur ce point réside dans le pouvoir octroyé à la CCJA de rester sur une position de veille pour statuer sur les différents recours éventuellement formés contre la sentence arbitrale. Il ya là, selon certains auteurs, « une nouveauté absolue, une innovation susceptible de conférer à l'arbitrage CCJA des avantages incontestables et considérables sur toute autre formule proposée par les institutions arbitrales; le fait de n'avoir de contact qu'avec une seule autorité pour la phase arbitrale et pour la phase contentieuse qui peut éventuellement suivre, d'avoir à sa disposition une autorité de haut niveau susceptible de donner toute garantie d'intégrité et d'indépendance sont des atouts considérables ».

Mais cette Cour gagnerait, à rendre visible son centre d'arbitrage. Elle gagnerait à dévoiler ses charmes, parce qu'elle en a. Heureusement, le conseil des ministres de l'OHADA l'a compris en décidant de recruter un Secrétaire Général chargé de son administration.